

Nouveau Code des sociétés en Belgique

Notre droit des sociétés a profondément changé. Par cette simplification, le gouvernement veut favoriser l'environnement des entreprises et rendre la Belgique plus attirante comme lieu d'implantation. Les grandes lignes directrices de la réforme procèdent à une importante simplification et flexibilité. Cette réforme nous offre de nombreuses opportunités.

1. Simplification

Une limitation du nombre de formes de sociétés est prévue. Prochainement, il y aura 4 formes de base, avec quelques variantes possibles :

- La SRL (société à responsabilité limitée) remplace l'actuelle SPRL.
- La société simple (particulièrement intéressant pour la planification et le transfert d'actifs).
- La SA (société anonyme) continue d'exister.
- La SC (société coopérative).

2. Suppression du capital minimal requis

Possibilité de créer une société **sans capital**. Néanmoins, un **plan financier** détaillé doit être constitué et la responsabilité des fondateurs pourrait être engagée – dans les 3 ans – en référence au plan financier & le « **test de liquidités** ». Notamment, afin de vérifier si l'entreprise est en mesure d'honorer ses dettes dans les 12 mois qui suivent la distribution des dividendes. Le plan financier jouera donc un rôle important en cas de faillite.

3. Flexibilité

La règle initiale veut que **le transfert d'actions** soit soumis à l'approbation de la majorité des actionnaires. Désormais, il est possible de céder ses actions plus facilement avec une multitude de variantes. Vous pouvez mettre en œuvre dans les statuts un nouveau mécanisme de « **retrait** » des actionnaires, ainsi que prévoir la possibilité de sortie pour un actionnaire de la société.

Les 4 nouvelles formes sociétaires de base sont:

1. La **société simple**;
2. La **société coopérative (SC)**;
3. La **société à responsabilité limitée (SRL)**;
4. La **société anonyme (SA)**

4. Droit de vote multiple (applicable pour la SA)

Fin du principe « **une action – une voix** ». Vous pouvez attribuer plusieurs votes à certaines actions avec une répartition inégale des bénéfices. Toutefois, il est toujours exclu d'octroyer tous les bénéfices à un ou plusieurs actionnaires, afin qu'un actionnaire puisse se retirer de toute participation aux bénéfices. C'est ce qu'on appelle la « **clause léonine** » interdite.

5. Ligne du temps

Sous réserve du bon déroulement du processus parlementaire. À ce propos, le projet de 'CSA' (Code des Sociétés et Associations) a été approuvé le 27 novembre 2018 en deuxième lecture par la commission compétente de la Chambre des Représentants et suivra son cours au Parlement.

Pour le moment, nous pouvons conserver le calendrier suivant:



**Le principe de l'opt-in: Toute entreprise a le droit d'adopter, dès son entrée en vigueur, le nouveau régime du Code. Néanmoins, elle ne peut cependant pas procéder au cherry-picking et prendre dans le texte de loi les dispositions qui l'accommodent. Il est important de souligner, que dès l'instant où une entreprise procédera à une modification de ses statuts, elle devra ipso facto les adapter au nouveau Code et intégrera donc le nouveau dispositif légal.*

6. Corporate Governance (applicable pour la SRL et la SA)

La SPRL et la SA peuvent être constitué et dirigé par **un seul actionnaire**, où il y a un plafonnement de la responsabilité des administrateurs (variant de 250.000 euros à 12.000.000 euros - cumulés pour l'ensemble des administrateurs), afin d'augmenter l'assurabilité du risque de responsabilité de l'administrateur.

7. Choix pour le siège statutaire

La nouvelle loi sur les sociétés applique le **président statutaire**. En conséquence, le droit des sociétés s'applique au pays où le siège social est situé. Cela signifie que le droit belge sera applicable dès qu'une entreprise aura son siège statutaire en Belgique.

Conclusion

La réforme du Code des sociétés aura un impact sur un grand nombre d'entreprises nationales mais également étrangères qui entreront en contact avec le système juridique belge. Il est possible qu'une refonte de la structure de la société, de ses statuts et/ou de ses conventions internes ait lieu.

Grâce à la nouvelle réforme, les fondateurs d'entreprises familiales belges pourront régler plus facilement leur succession en Belgique. Dans tous les cas, de nouvelles possibilités intéressantes se présentent.

Vincent Lambrecht
Director Estate Planning
CapitalatWork Foyer Group
v.lambrecht@capitalatwork.com



Pour plus de renseignements et de conseils, le mieux est de prendre contact avec l'un de nos juristes (fiscaux) - Estate Planners: estateplanning@capitalatwork.com

Disclaimer: CapitalatWork Foyer Group a préparé ce document uniquement à des fins d'information et d'utilisation de et par ses clients. Ce document ne constitue aucunement un conseil juridique ou fiscal. L'élaboration et l'examen des informations y contenues doivent être effectués par un conseiller juridique ou fiscal externe. Ce document ne peut être reproduit ou distribué, même partiellement, sans le consentement préalable de l'auteur. Bien que basé sur des sources fiables, CapitalatWork Foyer Group ne peut être tenu responsable de l'exactitude ou de la véracité des informations fournies dans ce document.